

Arrêt

n° 269 387 du 7 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PINTO VASCONCELOS *locum tenens* Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 mai 2014, le requérant a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de deux ans d'emprisonnement.

1.2. Le 28 mai 2019, le requérant a fait opposition à ce jugement.

1.3. Le 6 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'égard du requérant. L'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

E 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

E 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, fait pour lequel il a été condamné le 22/05/2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement (peine contre laquelle il a fait opposition).

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 29/05/2019. L'intéressé a déclaré ne pas avoir de la famille, ni avoir une relation durable ou des enfants en Belgique.

L'intéressé a déclaré qu'il est diabétique, mais qu'il a aucune raison pour ne pas retourner vers son pays d'origine.

Au vu de ces éléments l'art 3 et l'art 8 de la CEDH ne sont pas d'application.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

E Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

OED Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, fait pour lequel il a été condamné le 22/05/2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement (peine contre laquelle il a fait opposition)

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « Articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH) ; Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980); - principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie ; respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ; erreur manifeste d'appréciation ; contradiction dans les motifs ».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « la décision attaquée est motivée par le fait que le comportement du requérant peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre de public ; Qu'il faut rappeler, à cet égard, que l'obligation de motivation formelle qui respose (sic) sur la partie adverse

en vertu des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée lui fait interdiction de se contenter d'une affirmation générale consistant à affirmer que le comportement du requérant pourrait compromettre (sic) l'ordre public pour justifier une mesure aussi radicale qu'un ordre de quitter le territoire ; Qu'il faut en effet expliquer en quoi le comportement du requérant est effectivement susceptible de troubler l'ordre public ; Que, en l'espèce, la décision attaquée fait référence à une condamnation par défaut à deux ans d'emprisonnement pour recel par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 22 mai 2014 ; Que la partie adverse ne tient pas compte du fait que le requérant n'a pu se défendre en personne devant le tribunal ; Qu'il a aujourd'hui fait opposition contre ce jugement du 22 mai 2014 ; Que l'opposition a été déclarée recevable et avenue par jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles le 6 juin 2019 dernier ; Que la procédure est actuellement pendante, dans l'attente du traitement de l'affaire au fond ; Que le principe général de prudence commandait dès lors à l'Office des étrangers de s'abstenir de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant dans l'attente de l'issue de cette nouvelle procédure devant le tribunal correctionnel, au terme de laquelle toutes les options sont possibles, y compris l'acquittement ; Que, en outre, l'ordre de quitter le territoire ainsi délivré au requérant l'empêche d'exercer valablement ses droits de la défense devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, violant ainsi les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Que, au vu de ces éléments, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a enfreint le principe de proportionnalité, en prenant un ordre de quitter le territoire motivé par un trouble à l'ordre public ; ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir « Que, en l'occurrence, le délégué de la Secrétaire d'Etat a fait usage de cette possibilité, se fondant sur les points 1° et 3° pour justifier l'absence de délai laissé au requérant pour exécuter la décision ; Que le caractère immédiat de l'ordre de quitter le territoire est en effet justifié par le fait que le requérant « ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminée par l'article 5 de la loi du 15.12.1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel » et sur le fait qu'il a été condamné à une peine de 2 ans d'emprisonnement pour recel par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 22 mai 2014 ; Que, à nouveau, la partie adverse fait preuve d'un manque de prudence et commet une erreur manifeste d'appréciation ; Que, en effet, le fait que le requérant n'ait pas d'adresse officielle découle uniquement de sa situation administrative, et on ne saurait déduire un risque de fuite de cette circonstance sans violer les dispositions reprises ci-dessus ; Que, en outre, le risque de fuite n'est pas établi par le dossier ; que le requérant s'est toujours présenté à toutes les convocations reçues des autorités belges ; que l'affirmation selon laquelle il ne se serait pas présenté à la commune dans le délai imparti manque en fait, pour le requérant ; Qu'en outre, il convient ici de rappeler ce qui a été dit dans la première branche du moyen quant au fait que le requérant a fait opposition contre le jugement correctionnel du 22 mai 2014 et qu'un nouvelle procédure pénale au fond est actuellement pendante devant le tribunal correctionnel de Bruxelles ; que le requérant doit être en capacité de pouvoir y faire valoir ses droits à la défense ; Que, en outre, la faculté de dérogation au délai prévu au §1^{er} de l'article 74/14 au cas où une personne n'a pas obtempéré à une précédente décision d'éloignement, n'est qu'une faculté non une obligation et encore moins une compétence liée de l'Etat (Voy. les termes de l'article 74/14, §3 : Il peut être dérogé au délai prévu (...)) ; Que cela implique que la Secrétaire d'Etat, lorsqu'elle déroge à la règle prévue par l'article 74/14, §1^{er}, a l'obligation de motiver de manière adéquate les raisons de cette dérogation : Que cette obligation légale n'étant pas remplie en l'espèce, la disposition attaquée viole les dispositions reprises au moyen ; ». Se référant à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne c-61/11 PPU El-Dridi contre Italie, dont elle reprend un extrait, elle soutient « Que la Cour de Justice de l'Union Européenne confirme dans cet arrêt le principe d'une procédure d'expulsion graduelle ; Que ce principe requiert que la priorité soit donnée à l'exécution volontaire d'une décision d'éloignement, ce qui veut dire que la décision d'éloignement doit, en règle, prévoir un délai de 30 jours; Que ce n'est que dans des circonstances particulières qu'il peut néanmoins être dérogé à cette règle, comme notamment, lorsque la personne n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ; Que, cependant, l'article 74/14 §3 énonce cependant qu'il peut être dérogé au délai prévu au §1^{er} dans divers cas de figure ; Que, en tout état de cause, l'existence du mot « peut » doit induire, dans le chef de la partie adverse, une plus grande prudence et une attitude plus mesurée lorsqu'elle recourt à la mesure d'exception que constitue l'imposition d'un ordre de quitter le territoire immédiat ; Que, l'imposition d'un ordre de quitter le territoire immédiat constituant une exception, il convenait d'expliquer les raisons pour lesquelles il pouvait être recouru à un délai de départ raccourci »

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « la décision attaquée ne tient aucunement compte de la vie privée et des attaches sociales fortes du requérant en Belgique, et que la partie adverse n'analyse en rien la proportionnalité de son ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; Que ce n'est pas parce que le requérant « a déclaré ne pas avoir de la famille, ni

avoir une relation durable ou des enfants en Belgique », qu'aucune ingérence ne peut être causée dans son droit au respect de sa vie privée et familiale par la décision attaquée ; Que, en effet, le requérant vit en Belgique depuis plusieurs années, et y a établi désormais le siège de sa vie sociale, affective, amicale ; Qu'il faut rappeler, à cet égard, que l'article 8 de la CEDH stipule que « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ; Que la Cour EDH considère que, quand il s'agit (sic) d'une première admission sur le territoire, il n'y a pas ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ; Que le fait de ne pas procéder à cet examen constitue une violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui s'impose à la partie adverse »

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]
3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante. Puisque le motif susmentionné motive à suffisance le premier acte attaqué, le second motif, relatif à l'ordre public, présente un caractère surabondant. Dès lors l'argumentation de la partie requérante, relative à ce motif, n'est pas de nature à justifier l'annulation de cet acte.

S'agissant de la violation des articles 6 et 13 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, « [...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent

devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraînerait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] ».

En l'occurrence, en ce que la partie requérante invoque la violation de ses droits de la défense et le fait que la procédure pénale est pendante, force est de constater, d'une part, que ces éléments ne permettent nullement de remettre en cause le constat relevé *supra* et fondant valablement l'acte attaqué, à savoir que le requérant n'est pas « *porteur des documents requis par l'article 2* ». D'autre part, le Conseil relève que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait être valablement représenté par son conseil dans le cadre de la procédure pénale pendante, qui pourrait également l'informer des résultats de la procédure ainsi que le conseiller quant aux dispositions à prendre, de sorte qu'il ne perçoit pas en quoi l'acte attaqué porterait atteinte à ses droits de la défense et à un recours effectif. Il ne saurait donc être soutenu que l'acte attaqué viole l'article 6 de la CEDH ou le droit à un recours effectif.

3.3. S'agissant de l'absence de délai, aux termes de l'article 74/14, de la même loi, « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...].

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand:

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...];

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, [...]; Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai».

En l'espèce, quant au grief relatif à l'absence de fixation d'un délai pour quitter le territoire, la partie défenderesse a pris, à cet égard, un motif sur la base de l'article 74/14, §3, 1°, selon lequel « *il existe un risque de fuite* », et a motivé ce risque par les constats suivants : « *L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de cette motivation, sans étayer son propos. Ce motif suffit dès lors à fonder l'absence de délai pour quitter le territoire.

Quant aux arguments de la requête relatifs à l'absence d'adresse officielle, le Conseil constate que cette argumentation est sans pertinence dès lors que ce motif ne figure pas dans l'acte attaqué.

Relevons en outre que l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 6 juin 2019, un délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis lors. Or, l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.4. S'agissant de la violation allégué de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, se bornant à affirmer qu'il vit en Belgique depuis plusieurs années et y a désormais le siège de sa vie sociale, amicale et affective, sans autres développements. En effet, l'examen du dossier administratif ne comporte aucun élément de nature de nature à établir l'existence d'une vie privée du requérant en Belgique, et les allégations de la partie requérante ne sont pas suffisamment étayées.

Au demeurant, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que

sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ou privée ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-deux par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET